

PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

SUR LES SALAIRES

*Origine / source :Loi 2016-1017 du 20 décembre 2016, article 60 ;
Ordonnance 2017 1390 du 22 septembre 2017
Loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 , article 11*

Date d'effet : 1^{er} janvier 2019



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ne sont exposées ci-après que les situations concernant des salariés français, travaillant en France et percevant des revenus de source française. Ne sont pas étudiées les attributions de stock-options ou de RSU.

LA REFORME AU 1^{er} JANVIER 2019

- **OBJECTIF** : rendre l'impôt contemporain de la perception du revenu pour ::
 - ▶ Éviter le décalage d'un an qui existe actuellement entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant,
 - ▶ pouvoir prendre en compte rapidement les changements de situation personnelle et professionnelle.
- Pas de modification des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu, ni du quotient familial.
- Pas de modification du barème de l'impôt.
- Il conviendra toujours d'établir une déclaration annuelle de revenus au printemps de l'année suivante pour déterminer le montant de l'impôt dû au titre de l'année écoulée.
- **CONCLUSION** : simple réforme du recouvrement de l'impôt concernant la majorité des revenus.

En effet la collecte et le reversement de la retenue à la source incombe exclusivement aux tiers collecteurs (employeurs, caisse de retraite, etc.) qui en sont les seuls débiteurs légaux. À ce titre, ils appliquent aux revenus concernés, avant leur versement, le taux de prélèvement (éventuellement nul) établi et transmis chaque mois par la DGFIP pour chaque salarié bénéficiaire de revenus, d'après les listes nominatives qu'ils lui ont préalablement communiquées.

Si aucun taux n'est transmis pour le contribuable, le collecteur applique les taux de prélèvement par défaut.

Les montants retenus sont reversés à la DGFIP le mois suivant celui au titre duquel a lieu le prélèvement ou le mois du prélèvement si la paie est versée postérieurement à la période d'emploi.

Ces échanges d'informations s'opèrent principalement par la DSN.

RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

En mai 2018, vous avez déclaré sur votre déclaration de revenus 2017, un salaire annuel de 61 416 € (5 118 € x 12) et des revenus fonciers pour 5 952 €. Vous avez reçu en août votre avis d'imposition faisant état d'un montant d'impôt sur le revenu de 7 546 € (en 2017 vous aviez acquitté un montant d'impôt sur le revenu de 6 000 €),

- vous n'avez pas opté pour le prélèvement mensuel :
Vous avez versé en février 2018 et en mai 2018 vos tiers provisionnel de 2 000 € et en septembre 2018 vous versez le solde de votre impôt soit 3 546 €,
- Vous avez opté pour le prélèvement mensuel :

Vous avez versé 600 € chaque mois depuis le 1^{er} janvier 2018, vous verserez une mensualité complémentaire en novembre et décembre de 773 € chacune.

DEMAIN SI LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT NE VARIE PAS :

Votre salaire mensuel est de 5 118 € (61 416 € x 12). L'employeur prélèvera chaque mois 573 € (sur la base de votre taux de prélèvement de 11,20 %), et un acompte mensuel de 56 € sera prélevé sur votre compte bancaire par l'administration au titre des revenus fonciers.

En mai 2020, vous déposerez votre déclaration de revenus 2019 faisant état de revenu total de 67 368 € et vous recevrez en août 2020 votre avis d'imposition faisant état d'un montant de 7 546 €.

Vous aurez déjà versé en 2019 un montant d'impôt de 7 548 € (6 876 € (soit 573 X 12) plus 672 € (soit 56 € X 12)) et vous n'aurez donc pas d'impôts à régler en plus.

Mais si le niveau de vos revenus a évolué et si vous n'avez pas demandé à prendre en compte de ce changement, alors en septembre 2020 vous pourrez avoir à verser un complément d'impôt (à régler par prélèvements mensuels à partir du 2^{ème} mois suivant la mise en recouvrement et ce jusqu'en décembre) ou recevoir la restitution de votre trop versé dans le cadre du PAS.

PERSONNE EN CHARGE DU PRÉLÈVEMENT

À compter du 1^{er} janvier 2019, lors de chaque versement de salaires ou de revenus de remplacement, les **employeurs** doivent effectuer un prélèvement à la source (PAS) d'impôt sur le revenu.

C'est en effet la personne qui verse les revenus, qui assure le calcul et le précompte du PAS sous forme de retenue, puis la déclaration et le reversement du prélèvement à l'administration fiscale.

Ce nouveau mode de recouvrement **s'appliquera pour la première fois aux salaires de janvier 2019** ou, pour les entreprises décalant la paye, aux salaires de décembre 2018 versés en janvier 2019.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR :

- 1/ déclarer les PAS et acquitter l'impôt
- 2/ émettre un bulletin détaillé
- 3/ s'assurer de la confidentialité des données envoyées par l'Administration
- 4/ reverser le PAS au Trésor public

CALCUL DU PRÉLÈVEMENT

Le calcul du prélèvement passe par la détermination de l'assiette imposable et du taux de prélèvement applicable.

- ▶ Sur l'assiette : elle diffère selon la nature des revenus concernés par le PAS. Pour les revenus soumis à la retenue à la source (RAS), il s'agit bien des sommes versées alors que pour les revenus soumis à l'acompte il s'agit d'une assiette estimée par rapport aux données fiscales connues par l'administration à la date du prélèvement.
- ▶ Sur le taux : à l'exception du taux par défaut (ou taux neutre) pour lequel l'administration définira chaque année une grille, le taux du prélèvement est déterminé directement par l'administration fiscale en fonction des dernières données fiscales connues à la date d'application du taux.

Il est donc mis à jour systématiquement le 1^{er} septembre de chaque année.

ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT

Le mécanisme mis en place ne concerne que certaines catégories de revenus :

Revenus dans le champ du PAS retenue à la source	Revenus dans le champ du PAS ACOMPTES	Revenus hors champ du PAS
Revenus de nature salariale IJSS Allocations chômage	Revenus des professions indépendantes (BIC, BNC, BA), rémunération des gérants visés à l'article 62 du CGI	Plus-value (mobilières, immobilières)
Pensions de retraite	Revenus fonciers	Dividendes, intérêts
Part imposable des indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail	Rentes viagères à titre onéreux	Stock-options, actions gratuites, BSPCE ...
Participation, intéressement	Pension alimentaire, produit des droits d'auteur visé à l'article 93 quater 1 du CGI	Revenus des non-résidents soumis à une retenue à la source et revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt
Rentes viagères à titre gratuit		

L'assiette du prélèvement opéré par l'employeur est constituée, sauf dans les cas où des règles spécifiques s'appliquent, du montant net imposable à l'impôt sur le revenu (montant brut des revenus sous déduction des cotisations sociales déductibles et de la part déductible de la CSG), avant prise en compte des frais professionnels et de l'abattement de 10 % sur les pensions et rentes viagères à titre gratuit.

Sont pris en compte toutes les sommes versées et les avantages accordés par l'employeur dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit.

Pour l'essentiel, sont pris en compte par l'employeur les rémunérations qu'il verse aux salariés (y compris les indemnités, primes, allocations et gratifications), les avantages en argent ou en nature qu'il leur accorde, les revenus de remplacement qui leur verse (notamment en cas de chômage partiel, maladie, maternité, accidents, préretraite), ainsi que les sommes distribuées au titre de l'intéressement et de la participation aux bénéfices de l'entreprise.

Règles spécifiques : S'appliquent aux rémunérations versées aux contrats courts, aux stagiaires, aux apprentis et aux étudiants ainsi que pour les indemnités journalières de sécurité sociale de maladie (IJSS) lorsque l'employeur est subrogé dans les droits du salarié.

► **Indemnités journalières de sécurité sociale en cas de subrogation de l'employeur**

- Lorsque l'employeur verse lui-même les IJSS, il doit les inclure dans l'assiette du PAS seulement pour celles versées au titre des 2 premiers mois d'arrêt de travail (et ce, afin de prendre en compte l'exonération potentielle applicable aux affectations longue durée). En revanche, la part de la rémunération correspondant au maintien du salaire, qui ne bénéficie d'aucune exonération d'IR, est soumise en totalité à la retenue à la source y compris au-delà du délai de 2 mois.
- Décompte de 60 jours de date à date à partir du 1^{er} jour de l'arrêt de travail : les versements effectués au-delà ne sont pas pris en compte dans l'assiette de la retenue à la source.
- Précisions :
 - la durée de 2 mois s'apprécie au titre de chaque arrêt de travail et sans tenir compte du délai de carence = reprise d'activité entre 2 arrêts remet les compteurs à zéro.
 - Les IJSS versées dans le cadre des congés maternité et paternité ne sont pas visées (imposables à l'IR).
 - Les IJSS versée dans le cadre des arrêts de travail suite à un ATMP ne sont pas visées, et elles sont soumises à la retenue à la source à hauteur de la moitié de leur montant.
 - Cette règle ne concerne pas les IJSS versées par un organisme de prévoyance complémentaire pour maintien du salaire, qui demeurent soumises au PAS.

NB : 1/ les IJSS versées par les organismes de sécurité sociale ou pour leur compte aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (dite affection de longue durée) sont exonérés de l'IR.
2/ l'assiette de la RAS est égale au montant brut de l'indemnité maladie pour laquelle l'employeur est subrogé, diminué de la part déductible de la CSG.

► **Salaire et indemnités versées aux stagiaires et apprentis**

La question est de savoir comment articuler l'exonération d'impôt sur le revenu sur les salaires versés aux stagiaires avec le PAS (exonération à concurrence d'un SMIC annuel soit 17 989,60 euros pour 2018)

- L'employeur n'a pas accès aux montants versés par un précédent employeur aux stagiaires au cours de l'année. En conséquence chaque employeur suit son propre cumul.
- Dès lors que l'employeur n'a pas versé plus d'un SMIC annuel, la rémunération est réputée être exonérée et n'est pas soumise au PAS. Il inscrira la rémunération versée en rémunération nette fiscale (RNF) (car cette rémunération est potentiellement imposable) et mentionnera un montant de RNF nul.
- Dès que la limite du SMIC annuel est franchie chez un même employeur, la rémunération doit être soumise au PAS. Celui-ci inscrira la fraction imposable en RNF fiscale et fera application du taux fourni par l'administration ou à défaut utilisera le taux neutre.

► **Les contrats courts : en l'absence de communication de taux**

SONT VISES : les CDD ou contrat de mission (intérim) dont le terme n'excède pas 2 mois,
les CDD à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois,
les contrats de professionnalisation ou convention de stage.

- Application des taux par défaut après un abattement égal à la moitié du montant mensuel du SMIC (net imposable). C'est cette assiette réduite qui sert ensuite à déterminer le taux neutre applicable par l'employeur.
- Durée d'application de l'abattement pour contrat à terme imprécis : 2 mois de date à date (mois M, M +1, M + 2 s'il se termine avant la date anniversaire des 2 mois.)

LES TAUX DU PRÉLÈVEMENT

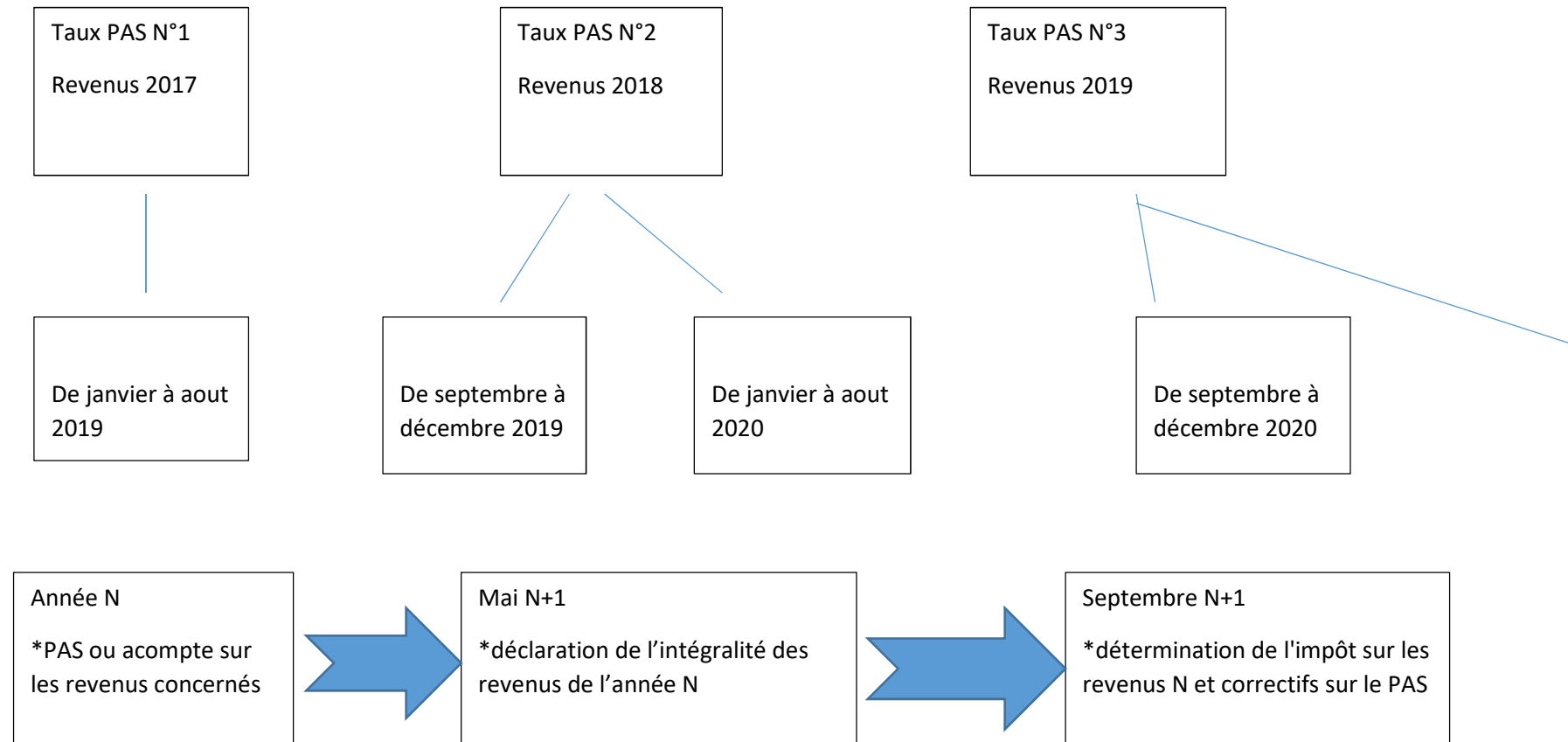
À compter du mois de janvier 2019, l'employeur, collectera le PAS, en même temps que les cotisations sociales, en appliquant aux revenus versés (salaires, revenus de remplacement etc.), le taux d'imposition transmis par la DGFIP relatif à chaque bénéficiaire de revenus.

Le taux est calculé en appliquant un taux propre au contribuable ou un taux par défaut, à une assiette constituée de revenus imposables à l'impôt sur le revenu et entrant dans le champ d'application du PAS.

3 TAUX :

- le taux du foyer (déterminé par l'Administration fiscale) ou taux de droit commun. Il est mis à jour systématiquement chaque année au 1^{er} septembre.
- le taux individualisé (selon l'année précédente)
- le taux par défaut ou taux neutre

MÉCANISME DE L'APPLICATION DES TAUX



LE TAUX DE DROIT COMMUN

C'est le taux du foyer fiscal déterminé par l'administration fiscale sur la base de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

Pour mémoire, la formule de calcul est la suivante : $[\text{IR} \times (\text{Rinclus} / \text{RNI}) - \text{Clétranger}] / [\text{Ras} + \text{Racompte}]$

Ce taux est déterminé en **ne prenant pas en compte les déficits et avant la prise en compte des réductions** d'impôts et de crédit d'impôt.

Nota : un mécanisme particulier sera mis en place pour la prise en compte de certains de ces crédits d'impôt.

Si vous n'avez pas été imposable en 2017, votre taux de prélèvement sera nul sauf si cette non-imposition est due exclusivement à l'imputation de crédit d'impôts.

CAS PARTICULIER : APPLICATION D'UN TAUX NUL SOUS CONDITIONS CUMULATIVES

- ne pas avoir été imposable pendant 2 années consécutives, (ou IR avant PAS est nul)
- avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 € par an et par part de quotient familial.

EXEMPLE :

En 2017 et 2018 pas d'impôt payé et revenu fiscal de référence de 75 000 € pour un couple avec 3 enfants (soit 4 parts). En 2019, le taux de prélèvement sera zéro.

LE TAUX INDIVIDUALISE

Le taux du prélèvement à la source du foyer fiscal, calculé par l'administration fiscale, peut, **sur option des contribuables** mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), être individualisé dans des conditions précisées par le code général des impôts.

En cas d'exercice de cette option, le taux individualisé de chaque conjoint ou partenaire s'applique exclusivement aux revenus dont il dispose personnellement. Les revenus communs du foyer fiscal demeurent soumis au taux de prélèvement du foyer.

Ce taux s'applique notamment dans les **cas de disparité de revenus entre les 2 époux ou partenaires**.

- ▶ Les taux individualisés sont déterminés par l'administration fiscale pour chacun des conjoints.
- ▶ Toutefois les revenus communs sont soumis au taux du foyer.
- ▶ L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment. Elle est tacitement reconduite.
(Pour la phase préparatoire du PAS, l'option pour l'individualisation est ouverte au contribuable avant la première transmission de leur taux de prélèvement)
- ▶ Le taux individualisé s'applique au plus tard le 3^e mois suivant celui de la demande, ce délai de 3 mois intégrant le délai de 2 mois habituellement laissés au débiteur de la RAS pour prendre en compte le taux transmis par l'administration fiscale Dénonciation à tout moment.
- ▶ Le taux individualisé cesse de s'appliquer au plus tard le 3^e mois suivant celui de la dénonciation de l'option.

AVANTAGES :

- Celui qui gagne le moins ne supporte pas la charge des impôts de l'autre,
- pour les salariés, l'employeur ne peut pas déduire le niveau des revenus du couple. De plus ces taux ne sont pas identifiés en tant que tels lors de la transmission à l'employeur.

- **LE TAUX NEUTRE**

1/ une application obligatoire lorsque :

- l'administration n'a pas déterminé le taux propre au bénéficiaire du revenu : par exemple lorsque le contribuable n'a jamais souscrit de déclarations de revenus ou que les dernières informations déclarées sont trop anciennes (+ de 3 ans)
- l'administration dispose d'un taux, mais n'a pas transmis le taux propre au débiteur du revenu (exemple d'une nouvelle embauche) ou durée de validité du taux dépassée ou option du contribuable pour le taux par défaut.

2/ une application sur option du contribuable :

Lorsque ce dernier, percevant des revenus soumis à la retenue à la source, ne veut ni du taux du foyer fiscal, ni de son taux individualisé.

L'option pour ce taux peut être exercée à tout moment par le contribuable auprès de l'administration fiscale. Elle est prise en compte au plus tard le 3^e mois qui suit celui de la demande. Alors l'administration ne transmet pas, ou cesse de transmettre un taux au débiteur du revenu, qui applique alors le taux par défaut.

L'option est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les 30 jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement qui lui est propre.

► **ATTENTION** : obligation de procéder à un versement complémentaire spontané lorsque le taux par défaut est inférieur au taux propre du contribuable (celui du foyer ou son taux individualisé s'il a opté pour ce taux)

AVANTAGES / INCONVÉNIENTS :

- La situation fiscale reste confidentielle vis-à-vis de l'employeur,
- mais le taux est élevé car il est calculé sur la base du barème progressif applicable à un célibataire sans enfant.

Ce GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT (OU TAUX NEUTRE) APPLICABLE AUX SALARIES

DOMICILIES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

SALAIRE MENSUEL (S)	TAUX APPLICABLE		SALAIRE MENSUEL (S)	TAUX APPLICABLE
S < 1 368 €	0%		2 989 € ≤ S < 3 364 €	12%
1 368 € ≤ S < 1 420 €	0.5%		3 364 € ≤ S < 3 926 €	14%
1 420 € ≤ S < 1 511 €	1.5%		3 926 € ≤ S < 4 707 €	16%
1 511 € ≤ S < 1 614 €	2.5%		4 707 € ≤ S < 5 889 €	18%
1 614 € ≤ S < 1 724 €	3.5%		5 889 € ≤ S < 7 582 €	20%
1 724 € ≤ S < 1 816 €	4.5%		7 582 € ≤ S < 10 293 €	24%
1 816 € ≤ S < 1 937 €	6.0%		10 293 € ≤ S < 14 418 €	28%
1 937 € ≤ S < 2 512 €	7.5%		14 418 € ≤ S < 22 043 €	33%
2 512 € ≤ S < 2 726 €	9.0%		22 043 € ≤ S < 46 501 €	38%
2 726 € ≤ S < 2 989 €	10.5%		S ≥ 46 501 €	43%

EXEMPLE DES DIFFÉRENTS TAUX

	REVENUS 1	REVENUS 2	
Revenus annuels (salaires et TNS)	120 000 €	24 000 €	
Taux du foyer : 19,2 %	23 040 € (1920 € X 12)	4 608 € (384 € X 12)	Au choix du contribuable
Taux individualisé 21,6 % 6,9 %	25 920 € (2160 € X 12)	1 656 € 138 € X 12)	
Taux neutre 24 % 7,5 %	28 800 € (2400 € X 12)	1 800 € (150 € X 12)	Outre le prélèvement à la source il aura un complément impôt à verser

Il est précisé que le salaire annuel est lissé sur 12 mois pour le calcul du PAS.

CAS DE MODIFICATION DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE EN COURS D'ANNÉE

En cas de modification de la situation du contribuable sur l'année N le taux de prélèvement ne reflétera pas la situation réelle du contribuable sur cette année.

- ▶ **Taux actualisable :** en cas de changement de situation au sein du foyer fiscal (mariages, PACS, adoptions, naissances, divorce, décès, etc.), ces changements sont déclarés dans un délai de 60 jours à l'administration fiscale et entraînent une modification du taux du prélèvement et, le cas échéant, du montant de l'acompte ainsi que de leurs conditions de mise en œuvre.

- ▶ **Taux modulable :** modulable à la hausse sans justification et à la baisse (si écart de plus de 10 % et de plus de 200 € entre le montant du PAS modulé et le montant du PAS non modulé). La modulation concerne les variations de revenus et de changement de situation familiale impactent le foyer fiscal. Elle implique une estimation fiable de tous les revenus de l'année en cours.

Le délai de prise en compte annoncé est de 3 mois.

SANCTIONS : Le contribuable dispose d'une marge d'erreur de 10 % entre le prélèvement qu'il estime devoir s'appliquer et le montant qui devra effectivement être prélevé. Si le prélèvement estimé est en-deçà de la marge, le contribuable subira des majorations, sauf à rapporter la preuve de sa bonne foi (revenus imprévisibles à la date de sa demande etc.).

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS

- ▶ Les réductions et crédits d'impôt de l'année ne sont pas intégrés dans le taux du PAS :
 - Le taux ne prend pas en compte les réductions / crédit d'impôt (dons, investissements immobiliers, plan épargne retraite, emploi domicile, etc.) de l'année N -1,
 - les réductions ou crédits d'impôt sont **remboursés** par l'administration fiscale ou **s'imputeront directement** sur le solde définitif de l'impôt en septembre N+1.

- ▶ **Exception : certains crédits d'impôts bénéficieront de l'acompte égal à 60 % du crédit et/de la réduction d'impôt de l'année précédente qui sera versé au 15 janvier 2019 :**
 - le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile,
 - le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans),
 - le crédit d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD),
 - les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard)
 - les crédits et réductions d'impôt en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

- ▶ **Le solde de cet acompte sera versé en juillet 2019 après la déclaration de revenus 2018 (et donc en fonction des données de 2018).**

L'ANNÉE BLANCHE : régime de transition 2018/2019

- ▶ Qu'est-ce que l'année Blanche ?
 - À compter du 1^{er} janvier 2019 : prélèvement de l'impôt sur les revenus perçus,
 - pour éviter un double paiement de l'impôt (c'est-à-dire le PAS sur les salaires mensuels et les acomptes de février/mai et le solde en août du régime actuel), il est prévu de neutraliser l'impôt perçu sur les revenus 2018 par un crédit d'impôt de modernisation et de recouvrement « **CIMR** ».
 - Le CIMR est calculé directement par l'administration fiscale et imputé sur l'IR dû au titre des revenus 2018 déclarés au printemps 2019, donc sur l'avis d'imposition reçu en août/septembre 2019.
 - Seuls les revenus **déclarés spontanément** par le contribuable donneront lieu à CIMR. Donc, en cas de redressement fiscal sur les revenus 2018 : pas droit au CIMR.
 - Allongement du **délai de prescription** à 4 ans au lieu de 3 ans pour les revenus 2018.

EXEMPLE :

Un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années 2017 et 2018, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois.

Pour les besoins de l'exemple, le montant d'IR brut dû par le contribuable au titre des années 2017 et 2018 est supposé constant est égal à 2 407 €.

Lors de l'année 2019, le contribuable connaît une baisse de revenus et perçoit des revenus salariaux imposables de 2000 € par mois.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux du PAS du contribuable, calculé par l'administration fiscale sera de 8 %.

Au cours de l'année 2019, le montant du PAS mensuel effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 160 € (8 % X 2 000 €) soit un montant de PAS annuel de 1 920 € (160 € X 12)

En 2019 le contribuable déclare au titre de l'année 2018 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 €. Le contribuable bénéficie par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 2 407 €.

Ainsi, l'IR net dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera de 0 €, soit 2407 - 2407.

L'intégralité de son impôt dû en 2019 au titre des revenus de l'année 2018 aura été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2019, le contribuable acquitte par conséquent uniquement le montant du PAS mensuel de 160 €, relatif aux revenus de l'année 2019.

LE CIMR

- ▶ Les contribuables peuvent bénéficier du CIMR à raison des revenus non exceptionnels perçus ou réalisés en 2018 entrant dans le champ du PAS.
- ▶ Le CIMR accordé au titre de l'IR dû au titre de l'année 2018 s'impute sur l'IR dû, respectivement, au titre des revenus 2018 ou 2019, après imputation de toutes les réductions d'impôts, de tous les crédits d'impôts et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires.

Il s'impute à la suite de la liquidation de l'IR dû au titre de l'année 2018 et l'excédent éventuel est restituable.

- ▶ Les revenus exceptionnels imposables suivent les règles applicables aux salaires exclus du bénéfice du CIMR. La question de la qualification de revenus exceptionnels au regard du CIMR ne se pose que si le revenu est effectivement imposable.
- ▶ **Les principaux revenus exceptionnels imposables exclus du bénéfice du CIMR sont les suivants :**
 - la fraction imposable des indemnités de licenciement versé en dehors de PSE,
 - la fraction imposable des indemnités versées en cas de RCH lorsque le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite,
 - la fraction imposable des indemnités versées en cas de mise à la retraite par l'employeur,
 - l'indemnité versée en cas de départ volontaire de l'entreprise en dehors d'un PSE,
 - l'indemnité de non-concurrence,
 - les sommes issues de la participation ou de l'intéressement et non affectées à un plan d'épargne salariale constituée selon les dispositions du code du travail, ainsi que l'abondement de l'employeur à un tel plan dont le montant excède la limite d'exonération,
 - les sommes retirées d'un PEE ou d'un PERCO par le contribuable, avant la fin de la période d'indisponibilité, en dehors des cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail,
 - les sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargnent temps, pour la part correspondant à des droits excédents une durée de 10 jours.

En revanche les éléments de salaires suivant qui peuvent être versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail ouvrent droit au bénéfice du CIMR :

- l'indemnité compensatrice de congés payés,
- l'indemnité compensatrice de préavis,
- l'indemnité de fin de CDD,
- l'indemnité de fin de mission,
- les primes annuelles, par exemple les treizièmes mois, versées au salarié au prorata, de leur présence dans l'entreprise l'année de la rupture du contrat de travail, sous réserve qu'elles ne puissent être qualifiées de gratifications surrogatoires ou de revenus anticipés ou différés.

**Réalisé par Maître Isabelle BLATTER
Avocat au Barreau de Paris**

**43 Rue de Courcelles – 75008 PARIS
iblatte@iblatte-avocats.com**

www.iblatte-avocats.com